

# PV DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 8 janvier 2018



## Conseil Municipal du 8 janvier 2018

Acte	Domaine	Objet
01	Intercommunalité	Approbation du rapport de la CLECT
02	Intercommunalité	PPRI -Avis du conseil

L'an deux mil dix-huit, le huit janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de BIZANOS dûment convoqué 2 janvier, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur André ARRIBES, Maire.

<b>Etaient présents</b>	André ARRIBES	Martine BIGNALET	J-Louis CALDERONI
	Véronique COLLIAT-DANGUS	Elisabeth DEMAIN	Claude MORLAS
	Elisabeth YZIQUEL	Gérard PARIS	Jo ARRUAT
	Christian LALANNE	Sylvie MONGIS	Serge FITTES
	Jean-Bernard HERMENIER	Gérard CARRIQUIRY	Sandrine PEYRAS
	M-Christine GOUJARD	Christian BEGUE	Béatrice CARRASSOU
	Christian CHASSERIAUD	Zhora TRABELSI	Yves MONBEC
<b>Ont donné pouvoir</b>	D. Halegouet à J-Louis Caldéroni, J-Charles Lapeyre à C. Morlas, J-Louis Torris à A. Arribes		
<b>Absent(s) excusé(s)</b>	Nathalie CARISTAN, Marie PUYOULET, Aurélia LABEYRIE		
<b>Secrétaire de séance</b>	Sylvie MONGIS		
<b>Participai(en)t à la réunion</b>	Pascale DEOGRATIAS, Directrice Générale des Services		
	Sylvie TISON, Directrice des STM		

**N° 08-01-18\*01**

**Approbation du rapport de la CLECT du 1<sup>er</sup> décembre 2017.**

Les transferts de compétences aux intercommunalités doivent donner lieu à une évaluation des charges transférées (CLECT). Ces travaux sont repris dans un rapport qui est doit être dans un premier temps adopté par des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes. Le montant de l'attribution de compensation est ensuite fixé ou révisé par une seconde délibération.

Il appartient au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la CLECT du 1<sup>er</sup> décembre 2017 Et d'adopter les montants d'attribution de compensation définitive au titre de l'exercice 2017 et les montants d'AC 2018 pour les communes membres de la CA Pau Béarn Pyrénées.

D'une façon générale la progression de l'urbanisation dans les vallées inondables et l'accroissement de la vulnérabilité pour les hommes, les biens et les activités ont conduit l'État à engager une politique active de prévention des risques liés aux inondations.

### **LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

L'État et les Communes ont en effet des responsabilités en matière de prévention des risques naturels :

- l'État doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- les Communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisations d'occupation ou d'utilisation des sols.

La loi du 2 février 1995, a créé les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) qui constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels. Le PPR se veut un outil simple et adapté, établi préférentiellement par bassin de risques, à partir des connaissances disponibles.

L'objet des PPRi, tel que défini par la loi est de :

- Informer le public de l'existence du risque ;
- Établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risques ;
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- Prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes.

En Pyrénées-Atlantiques (P-A), les études PPRi sont menées pour l'État par les Services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 64) et ont valeur de Servitude d'Utilité Publique (SUP) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Ils sont annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qui doivent respecter leurs dispositions.

### **LA PROCEDURE DE REVISION DU PPRi DE BIZANOS**

En application des dispositions réglementaires citées ci-dessus, la Commune de Bizanos avait été dotée d'un PPRi par Arrêté Préfectoral en date du 8 janvier 2004.

Les 24 & 25 Janvier 2014, la Vallée de l'Ousse a subi d'importantes inondations suite aux débordements de la rivière « Ousse » et de ses affluents, en particulier l'Arriü-Merdé situé en rive gauche.

Cet évènement a poussé le Préfet des P-A à engager une nouvelle étude hydraulique de définition des aléas sur le bassin versant « aval » de l'Ousse, d'Artigueloutan à Bizanos. Cette étude, basée sur les relevés de la crue de 2014, a pour objet de (re)définir l'aléa inondation sur les communes de la Vallée de l'Ousse pour une crue centennale du cours d'eau Ousse et de ses principaux affluents.

Pour Bizanos, sont donc concernés l'Arriü-Merdé et son affluent le Hondaïs, la Houn de Moussu, le Labadie et le Lassègue.

La partie du PPRi actuel concernant les risques liés au Gave de Pau est conservée en l'état.

Il est à préciser, contrairement au préambule de la « *Note de Présentation des Aléas pour les crues de l'Ousse – Rapport de Présentation : partie I* » que l'enveloppe de crue de ce dernier évènement n'était pas plus étendue que la zone inondable définie au PPRi actuel sur le territoire communal.

Un porter à connaissance d'une première carte des aléas est intervenu le 9 juin 2016.

La révision du PPRi communal a ensuite été prescrite, par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2016.

Plusieurs échanges oraux ou écrits avec la DDTM ont permis de se faire préciser la méthodologie appliquée et de questionner des secteurs de projet identifiés par la Commune dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU communal. Quelques réponses ont été apportées aux demandes émises par la Commune.

Dans le cadre de la concertation, un dossier « papier » est tenu à la disposition du public au bureau des Services Techniques Municipaux et le site internet de la Collectivité permet d'accéder, par un lien depuis novembre 2016, à l'ensemble des documents édités par la DDTM. Une réunion publique a été organisée le 7 septembre 2017 pour une présentation de la démarche aux Conseillers Municipaux et aux administrés ; les questions posées lors de cette réunion ont fait l'objet de réponses circonstanciées qui ont été reprises dans un compte-rendu.

La Commission Municipale « PLU » s'est réunie les 28 septembre & 12 décembre 2017 pour analyser les éléments du dossier et notamment comparer les incidences nouvelles par rapport au document en vigueur.

Après cette phase de travail technique et dans le cadre de la procédure règlementaire, le projet de dossier de PPRi a été transmis à la Commune, pour avis du Conseil Municipal dans les deux mois, le 14 novembre 2017.

L'Enquête Publique sera organisée ultérieurement, afin que l'ensemble du public puisse exposer ses observations et y rencontrer le Commissaire-Enquêteur.

## **LE PROJET DE PPRi REVISE : UNE AUGMENTATION SUBSTANTIELLE DES ZONES IMPACTEES**

Avec l'intégration du PPRi actuel depuis 2004, la Commune a prouvé sa prise de conscience du risque d'inondation qu'il ne faut pas sous-estimer sur le territoire communal. Ce document avait globalement défini des zones concordantes avec les zones d'écoulement historiques – même si des secteurs spécifiques sont toujours restés soumis à discussion. Par contre, avec ce projet, s'appuyant sur un principe de précaution très renforcé, près d'un tiers du territoire communal est maintenant au final considéré comme exposé au risque d'inondation, soit 135 ha environ.

Des quartiers entiers, dont certains éloignés des cours d'eau, sont maintenant touchés : majeure partie du Centre-Bourg, Deux Rives, Sully, toute la rue et l'impasse M<sup>al</sup> Foch, totalité du Parc du Labadie, impasse de Verdun, partie de l'avenue de l'Yser, rue de l'Avenir, périmètre du projet communautaire « Rives du Gave » - avenue Léon Heïd,...

Or, on peut relever que les niveaux des plus hautes eaux, définis par la nouvelle étude en amont de la Rocade, sont sensiblement les mêmes et que les débits de référence (T=100 ans) retenus sont, eux aussi, proches de l'actuel PPRi. La suite de l'étude devra justifier de ce large étalement des eaux pour des données de départ apparaissant comparables.

La révision ayant classé 60 ha supplémentaires : la superficie des zones inondables a augmenté de presque la moitié par rapport à l'actuel PPRi. L'impact est donc majeur sur le potentiel de développement de la Ville.

Les propriétaires vont en conséquence voir la valeur de leurs biens affectée et les possibilités d'évolution à la fois limitée en surface, mais aussi plus onéreuses du fait des études complémentaires à mener (relevé topographique,...) et de travaux plus complexes (raccordement à l'existant, rehausse des installations électriques,...).

### **Un frein au renouvellement urbain de qualité...**

Les enjeux forts identifiés au PLU communal et confirmés par le récent Programme Local de l'Habitat 2018-2023, liés au renouvellement urbain, y compris dans les secteurs stratégiques, doivent pouvoir être mis en œuvre dans des conditions techniques cohérentes et intégrées, afin de maintenir une qualité urbaine durable.

Le développement en Centre-Bourg notamment, nouvellement exposé au risque d'inondation – le long de la rue principale Georges Clemenceau et de ses rues anciennes parallèles Gallieni, Pasteur et Victor Hugo – s'envisage par le garnissage de « dents creuses » qui sont, par définition, entourée de propriétés bâties de longue date et bien avant les règles du PPRi révisé.

De quelle manière intégrer les nouveaux projets (accès PMR, implantation en limite séparative, clôtures perméables à l'eau,...) dans des secteurs densément bâtis ? La vulnérabilité des terrains riverains pourrait être accrue par les surélévations obligatoires des premiers planchers qui se situeront, en moyenne par application des nouvelles prescriptions, à +0,80 m au-dessus des terrains naturels.

La Collectivité craint une perte de qualité de l'urbanisation et que la vacance, déjà prégnante en cœur de ville, ne soit aggravée par le découragement des propriétaires et porteurs de projet.

### **La difficulté de maintenir un urbanisme contrôlé...**

Le Règlement du projet de PPRi révisé comprend « *Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants* », une obligation de réalisation desdites mesures dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRi révisé, voire deux ans pour certaines d'entre elles.

Ceci ne va pas sans poser des questions en matière de responsabilité et surtout de transfert de responsabilité sur la Collectivité et les administrés au regard à des absences de précisions : qui contrôle ? quelle responsabilité pour le propriétaire qui aura à prioriser lui-même les travaux à réaliser ? comment programmer et financer ces travaux ? etc...

Ces obligations, combinées aux interdictions et prescriptions édictées par ailleurs dans le Règlement pour les nouveaux projets, semblent disproportionnées au vu des contraintes techniques et financière qu'elles imposent. Elles laissent craindre, à long terme, des dérives non contrôlées de l'urbanisation par la réalisation de constructions illégales pour échapper aux mises aux normes et aux surcoûts de construction induits.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

1°) **DONNE** un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques « inondations » PPRi transmis par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 14 novembre 2017 aux motifs de :

- Augmentation excessive des zones inondables à justifier au regard du PPR actuel,
- Non prise en compte des enjeux de renouvellement et de densification urbains,
- Crainte du développement des constructions illégales pour contourner les règles de prévention et de construction semblant disproportionnées pour certains secteurs ;

2°) **AUTORISE** M. le Maire à faire part à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques de l'avis énoncé dans la présente délibération.

**Adoptée à la majorité**

- *Pour* : 22
- *Contre* : 2
- *Abstention* : 0

L'ordre du jour est épuisé à 22 heures, la séance est levée